

Madame M. C.

Paris, le 30 mars 2018

N° de saisine : D2018-00219  
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre amiablement le litige vous opposant au fournisseur A et au distributeur Y. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Un contrat de fourniture d'électricité a été souscrit le 10 août 2016 pour un logement situé à M. à votre nom et à celui de votre colocataire, M. B. Vous avez quitté le logement en septembre 2016, et contacté le fournisseur A le 3 décembre 2016 pour lui demander de retirer votre nom des factures, ce qu'il a refusé sans l'accord de M. B. Le 3 mars 2017, il vous a adressé une facture de résiliation (613,51 euros TTC), que vous contestez, estimant qu'il revient à votre ancien colocataire de la régler.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A et du distributeur Y (jointes en annexe).

**En tant que co-titulaire du contrat vous pouvez être tenue au paiement de l'intégralité des sommes dues en application de la clause de solidarité prévue dans les conditions générales de vente. Toutefois, votre fournisseur aurait dû mieux prendre en compte votre demande du 3 décembre 2016 en résiliant le contrat en cours. Les données facturées postérieurement au 3 décembre 2016 devraient donc être annulées.**

#### **Le contrat souscrit auprès du fournisseur A: l'engagement des co-titulaires**

Le contrat souscrit auprès du fournisseur A était aux noms de « M. C. et R. B. » et les factures ont été établies aux deux noms. Vous étiez donc co-titulaire de ce contrat.

Les conditions générales de vente du fournisseur A (article 7.1) précisent qu' « en cas de pluralité de clients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures ».

L'article 1313 du Code civil précise qu'en cas de solidarité, chacun des titulaires est redevable de l'intégralité de la dette. Dans ce cas, le créancier peut demander le remboursement de l'intégralité de la dette à l'un ou l'autre des co-titulaires<sup>1</sup>.

Le fournisseur A est donc en droit de demander à chacun des co-titulaires le paiement de l'intégralité des factures, à charge pour celui qui se serait acquitté de l'intégralité, d'exercer un recours à l'encontre du co-titulaire, pour ce qui relève de sa part.

---

<sup>1</sup> « La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux libère tous envers le créancier. Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. »

## L'absence de résiliation du contrat

Le contrat aurait été souscrit par M. B. à vos deux noms le 8 juillet 2016, par téléphone.

Vous indiquez avoir contacté le fournisseur A en août 2016 afin de l'informer de votre départ du logement. Le fournisseur A ne reconnaît pas cet appel.

En revanche, votre fournisseur a indiqué que vous l'aviez contacté le 3 décembre 2016 (soit deux mois après votre départ du logement) afin qu'il retire votre nom des factures. Il vous a alors répondu qu'un accord écrit de la part de M. B. était nécessaire pour supprimer votre nom.

Ainsi, en l'absence d'écrit de la part de M. B., il a estimé que vous étiez débitrice des factures jusqu'à la résiliation du 28 février 2017.

Toutefois, mon analyse est différente et j'estime que le fournisseur A aurait dû tenir compte de votre demande du 3 décembre 2016.

Lors de la souscription, il a accepté qu'un seul des colocataires puisse engager les deux, alors qu'il a subordonné votre demande de résiliation à l'accord de votre co-locataire. Or, il ne paraît pas logique qu'il y ait des pratiques distinctes pour la souscription et la résiliation qui devient donc plus contraignante, sans que vous n'ayez été informée au préalable. Je trouve également étonnant que vous restiez engagée contre votre gré au titre d'un contrat que vous souhaitiez résilier.

Or, vous avez manifesté votre volonté de ne plus être partie au contrat de fourniture d'électricité le 3 décembre 2016. Le fournisseur A aurait dû, à ce moment, le résilier, sauf à se retourner contre le co-titulaire pour poursuivre le contrat avec lui seul et éviter une nouvelle mise en service.

En tout état de cause, j'estime que les conditions de résiliation des contrats souscrits par des co-titulaires ne sont à ce jour pas clairement définies et devrait être précisées dans un but de prévention des litiges.

Le fournisseur A a estimé que vous étiez redevable de l'intégralité de la dette jusqu'à la résiliation définitive du contrat le 28 février 2017. Au vu de la non-prise en compte de votre demande de résiliation, j'estime qu'il ne devrait pas mettre à votre charge les consommations et abonnements postérieurs au 3 décembre 2016.

Néanmoins, il est en droit de vous réclamer le règlement des consommations et de l'abonnement dans leur intégralité jusqu'au 3 décembre 2016, parce que vous étiez tenue solidairement au paiement des factures découlant de ce contrat :

	Index 19/09/2016	Index 28/02/2017	Consommation du 19/09/2016 au 28/02/2017 (162 jours)	Moyenne journalière	Consommation estimée jusqu'au 03/12/2016	Index de résiliation estimés au 03/12/2016	Consommation à annuler par rapport à la facture de résiliation
HC (kWh)	14 853	16 112	1 259	7,77	583	15 436	676
HP (kWh)	17 140	18 962	1 822	11,25	844	17 984	978

En acceptant cette solution, le fournisseur A facturerait vos consommations jusqu'aux index 15 436 kWh en HC et 17 984 kWh en HP, ce qui reviendrait à annuler, par rapport à la facture de résiliation, 676 kWh en HC et 978 kWh en HP, soit environ 238 euros TTC.

Par ailleurs, il annulerait également les frais d'abonnement du 3 décembre 2016 au 28 février 2017 (environ 20 euros TTC).

Le fournisseur A déduirait de la dette au titre de ce contrat, 258 euros TTC, la portant à 355,51 euros (613,51 - 258).

Sachez enfin, si vous estimez avoir payé plus que votre part, qu'il vous revient d'obtenir le remboursement de ce surplus directement auprès du co-titulaire (au titre de l'article 1317 du Code civil).

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A d'établir une facture de résiliation :

- sur la base des index 15 346 kWh en HC et 17 984 kWh en HP, soit une annulation de 676 kWh en HC et 978 kWh en HP (environ 238 euros TTC) ;
- facturant les frais d'abonnement jusqu'au 3 décembre 2016 (soit une annulation d'environ 20 euros TTC).

Je lui recommande également de vous accorder un échancier de paiement pour votre solde.

Enfin, je vous invite à vous acquitter de votre dette et le cas échéant de vous retourner contre M.B. pour le remboursement de sa part.

Dans un but de prévention des litiges, je recommande au fournisseur A de clarifier, selon des modalités qu'il lui appartiendra de définir, les conditions de résiliation des contrats qui comportent plusieurs titulaires tenus solidairement au règlement des dettes et d'en informer les intéressés dès la souscription.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN.

Le fournisseur A m'informerait dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Si vous la contestez, ou si le fournisseur A refuse de la mettre en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, dont l'issue pourra être différente (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie  
Jean Gaubert



Copie : A  
Y